



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° 36-2017-05-15-001
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2017-2018 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
- Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2012-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1705-DDT067 du 17/05/2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 avril 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 19 avril 2017 de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre
- Considérant** les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
- Considérant** les dégâts causés par les blaireaux et la nécessité de réguler la population ;
- Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril 2017 au 10 mai 2017 ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 à 8 heures
au MERCREDI 28 FÉVRIER 2018 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	24 septembre 2017	14 janvier 2018	<p align="center">CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 19 et 26 novembre 2017 et le 3 décembre 2017. - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 29 octobre et 26 novembre 2017. - La chasse du coq faisane est autorisée du 15 octobre 2017 au 14 janvier 2018 uniquement le dimanche, avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINT SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POUILLIGNY NOTRE DAME, SAINT-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOUILLANT, VIJON ; - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire , les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la patte la plus grande de la bague autocollante ; l'autre patte de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POUILLIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - Territoire du GIC de SAINT SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POUILLIGNY NOTRE DAME, SAINT SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOUILLANT, VIJON ; - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY-LE- LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POUILLIGNY- SAINT- PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA- VILLE, PRISSAC, REBOURGIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT- FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT- SAINT- PIERRE -DE- JARDS, SAINT- PIERRE- DE- LAMPS, SAINT- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
POULE FAISANE	24 septembre 2017	14 janvier 2018	<p align="center">CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 19 et 26 novembre 2017 et le 3 décembre 2017. - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 29 octobre et 26 novembre 2017. - La chasse du coq faisane est autorisée du 15 octobre 2017 au 14 janvier 2018 uniquement le dimanche, avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINT SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POUILLIGNY NOTRE DAME, SAINT-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOUILLANT, VIJON ; - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire , les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la patte la plus grande de la bague autocollante ; l'autre patte de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POUILLIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - Territoire du GIC de SAINT SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POUILLIGNY NOTRE DAME, SAINT SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOUILLANT, VIJON ; - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY-LE- LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POUILLIGNY- SAINT- PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA- VILLE, PRISSAC, REBOURGIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT- FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT- SAINT- PIERRE -DE- JARDS, SAINT- PIERRE- DE- LAMPS, SAINT- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	<p align="center">CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIEVRE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	<p align="center">CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La chasse du lièvre est ouverte du 22 octobre 2017 au 10 décembre 2017 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p>SANGLIER (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard)</p>	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	<p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.</p>
	1 ^{er} juillet 2017	14 août 2017	<p>- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.</p>
	15 août 2017	28 février 2018	<p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.</p>
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018	
<p>CHEVREUIL ET DAIM (toute personne autorisée à chasser le chevreuil est autorisée à chasser le renard)</p>	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	<p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2017-2018.</p>
			<p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2017-2018.</p>
	1 ^{er} juillet 2017	23 septembre 2017	<p>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2017.</p>

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	24 septembre 2017	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFPEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 24 septembre au 12 novembre 2017 puis du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1 ^{er} septembre 2017	23 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2017-2018.
	24 septembre 2017	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2018.
MOUFLON	24 septembre 2017	28 février 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2018.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1705-DDT067 du 17/05/2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Tableau, page 3/5- Espèce de gibier : Sanglier - date d'ouverture : 1er juin 2017 et date de fermeture : 30 juin 2017 :

Conditions spécifiques : Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feux) sous réserve de transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement, la chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2017 et du 15 mai au 30 juin 2018 dans tout le département.

Article 5 : L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 6 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 7 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1- la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2- L'application du plan de chasse légal ;
- 3- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4- La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 9 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 15 mai 2017

Le préfet,

Seymour MORSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;